



Régulation des activités des multinationales : le contexte historique et international

L'initiative pour des multinationales responsables demande que les multinationales dont le siège est en Suisse appliquent partout une diligence raisonnable en matière de droits humains et de protection de l'environnement. Si elles ne le font pas, elles devront répondre des violations des droits humains commises par leurs filiales. Ces deux éléments clés de l'initiative sont connus et correspondent déjà aux pratiques actuelles dans d'autres pays. L'initiative fait partie d'une tendance internationale visant à établir des règles contraignantes pour les grandes entreprises. Au centre de cette évolution repose la responsabilité des entreprises, qui fait déjà l'objet d'un consensus international à travers les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces derniers définissent les tâches et les devoirs des États et des entreprises.

Les trente dernières années ont vu se creuser le fossé entre le volume croissant des opérations transnationales des multinationales et l'aptitude des États de réguler, voir de contrôler, ces activités. Différentes tentatives de la communauté internationale de répondre à ce défi se sont soldées par un échec en raison de l'absence d'un consensus. En 2003, une tentative ambitieuse de créer un règlement international fut avortée face à la résistance du monde économique et des pays industrialisés. Cet insuccès mena le secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan à désigner en 2005 un Représentant spécial pour les droits de l'homme et les entreprises, John Ruggie, professeur en relations internationales à Harvard. Réalisés sous sa direction, les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) furent adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2011. Ils s'articulent autour de **trois piliers** :

1. Le **devoir des États de protéger** les droits humains et de s'assurer que les entreprises ne les violent pas.
2. La **responsabilité des entreprises** de respecter les droits humains. Afin d'identifier les risques et d'empêcher des violations, elles doivent mettre en oeuvre des procédures de diligence raisonnable.
3. L'**accès à des voies de recours efficaces** pour les victimes de violations de droits humains par des entreprises. Ce devoir concerne aussi bien les États que les entreprises.

Quelle est la nouveauté de ces Principes directeurs ? Dorénavant, il y a consensus sur le fait que les entreprises sont responsables, dans toutes leurs activités y compris dans leur chaîne d'approvisionnement, d'identifier suffisamment tôt les risques liés aux droits humains, d'empêcher les violations et de réparer les dommages survenus. Un rapport transparent sur ces pratiques est aussi nécessaire. Afin de pouvoir assumer leurs responsabilités, les entreprises devraient mettre en oeuvre une diligence raisonnable en matière de droits humains.

Le devoir de diligence dans la loi

L'adoption de ce nouveau consensus international a entraîné de nombreuses avancées, dont l'élaboration par les États de [plans d'actions pour la mise en oeuvre des Principes directeurs de l'ONU](#). Une partie d'entre eux va bien plus loin que le Plan d'action national (PAN) de la Suisse.¹ Ainsi le [plan italien](#) prévoit par exemple une réforme législative afin d'étudier l'introduction d'un devoir de diligence et la possibilité d'élargir la loi déjà en vigueur en matière de responsabilité, par laquelle les



entreprises peuvent déjà être poursuivies pénalement pour certaines violations des droits humains. [L'Allemagne](#) veut étudier la possibilité d'établir des mesures pouvant aller jusqu'à des obligations légales, si au moins 50% des grandes entreprises n'ont pas mis en oeuvre une diligence en matière de droits humains d'ici 2020.

De nombreux États connaissent en parallèle des projets législatifs cherchant à appliquer de manière contraignante des aspects partiels des Principes directeurs de l'ONU, tout en gardant au centre l'instrument de la diligence raisonnable.²

Plusieurs pays ont déjà introduit un **devoir de diligence** dans leur législation. Ces règles s'appliquent parfois exclusivement à des secteurs, des produits ou des zones géographiques spécifiques. Les exemples suivants sont à souligner :

- La législation américaine sur les minerais de conflit (Dodd-Frank Act, [section 1502](#)) inclut un devoir de diligence ainsi qu'un devoir de reporting.
- Le [California Transparency in Supply Chains Act](#) (prévention de l'esclavage et de la traite d'êtres humains dans la chaîne d'approvisionnement), ainsi que le [UK Modern Slavery Act](#) (2015) du Royaume-Uni définissent une obligation de reporting, mais sans obligation explicite de devoir de diligence.
- Le droit anglais des sociétés ([UK Companies Act](#)) oblige les organes dirigeants des entreprises à prendre en compte l'environnement et les communautés dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 172).
- Le [Règlement de l'Union européenne sur le commerce de bois](#) prévoit une diligence raisonnable, mais sans reporting public.
- En été 2016, huit parlements nationaux des États membres de l'UE ont demandé à la Commission Européenne, à travers l'initiative de la «[Carte verte](#)», d'introduire un devoir de diligence pour les entreprises. Le Parlement européen a effectué la même demande à plusieurs reprises, dernièrement [en 2016](#).
- L'Union Européenne a adopté en avril 2017 une loi sur le devoir de diligence relatif aux minerais provenant de zones de conflit. Le règlement oblige les importateurs d'étain, de tantale, de tungstène et d'or à faire preuve de diligence.
- Des [recommandations adoptées en 2016 par le Conseil de l'Europe](#) de même qu'un rapport adopté par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU la même année enjoignent les États à rendre la diligence obligatoire dans certaines circonstances et à la transposer dans les législations nationales existantes.
- En 2017, l'organe conventionnel du [pacte de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (l'un des deux accords les plus importants sur les droits humains de l'ONU, signé par 166 États) a précisé que les États doivent introduire un devoir de diligence s'ils veulent respecter leurs devoirs de signataires de cette convention. La nécessité d'intégrer une responsabilité civile pour les entreprises y est de même fortement suggérée.
- En février 2017, le **parlement français** a adopté une [loi](#) exigeant un devoir de diligence relatif aux droits humains et à l'environnement pour les multinationales françaises. Les entreprises sont obligées d'établir et de publier un plan de vigilance. En cas de dommage causé malgré le plan de vigilance, les entreprises peuvent être tenues responsables.
- Les Pays-Bas sont sur le point d'introduire une loi pour un devoir de diligence relatif au travail des enfants. Les entreprises devront prendre des mesures afin d'identifier et d'empêcher le travail des enfants dans leur chaîne de production, et rendre compte de ces mesures. La loi prévoit aussi un mécanisme de sanctions.



De plus, la jurisprudence sur le sujet continue de se développer dans différents États. Les exemples suivants indiquent que le **mécanisme de responsabilité civile** contenu dans l'initiative n'a rien d'exotique. En effet, des processus juridiques contre des entreprises dont les filiales auraient violé les droits humains ont déjà lieu actuellement dans d'autres pays.

Plusieurs cas de responsabilité civile existent en **Grande-Bretagne** :

- En 2012 déjà, une maison mère britannique a été condamnée pour les dommages causés par sa filiale à l'étranger. Un ancien collaborateur de Cape Building Products Ltd. en Afrique du Sud a souffert d'une grave maladie des poumons, due à son exposition à des poussières d'amiante dans le cadre de son travail. La justice a reconnu la responsabilité de la société mère britannique (Cape PLC) du fait des relations étroites entre la maison mère et sa filiale.
- La multinationale Vedanta Resources PLC fait face à la justice pour des lésions corporelles et des déprédations à travers sa filiale Konkola PLC, exploitante d'une mine de cuivre en Zambie. Le tribunal est entré en matière sur la plainte, le cas est encore pendant.

La jurisprudence au **Canada** semble évoluer en faveur des victimes de violations des droits humains :

- Des travailleurs de la mine Bisha en Erythrée ont porté plainte contre la multinationale canadienne Nevsun. Ils font état de travail forcé sous menace de torture. La mine est exploitée par la Bisha Mining Share Company (BMSC), contrôlée elle-même par Nevsun. Ce cas implique aussi différentes entreprises sous-traitantes de BMSC. **La justice a établi en novembre 2017 qu'il existait un risque important de procès inéquitable en Erythrée, et qu'un procès au Canada était donc justifié. Le tribunal est entré en matière sur la plainte.** Le cas est encore pendant.
- En juin 2014, sept guatémaltèques ont porté plainte contre le géant minier canadien Tahoe Resources. Lors de manifestations pacifiques contre une mine de Tahoe au Guatemala, des agents de sécurité engagés par l'entreprise minière ont gravement blessé plusieurs personnes. Après avoir rejeté en première instance la responsabilité du groupe canadien, la Cour d'appel a décidé en janvier 2017 que la plainte devait tout de même être traitée au Canada. L'affaire se trouve encore devant la justice.
- Dans un dossier semblable contre la multinationale canadienne HudBay et sa filiale guatémaltèque exploitante d'une mine, la justice est entrée en matière sur une plainte pour de graves violations des droits humains. La procédure est encore ouverte.

Une plainte a été déposée en **Suède** contre l'entreprise minière Boliden Mineral pour des dommages à la santé causés par des déchets toxiques au Chili.

En **Allemagne**, une procédure est en cours contre le discount du textile KiK, qui contrôle la fabrique de textiles Ali Enterprises au Pakistan (avec 70% d'achats directs effectués sans intermédiaire). L'usine avait connu un grave incendie en 2012, entraînant la mort de 260 personnes et 32 blessés. KiK est accusé de ne pas avoir pris de mesures suffisantes contre les risques d'incendie. En 2016, la cour de justice de Dortmund s'est déclarée compétente pour traiter du cas. L'entreprise KiK a déjà



annoncé vouloir payer 5.15 millions de dollars aux familles touchées et aux survivant-e-s. Cependant, l'entreprise n'a voulu reconnaître ni sa responsabilité, ni les demandes de dommages et intérêts formulées lors du procès. Le cas est encore en cours d'instruction.

Des paysans nigériens ont déposé plainte aux **Pays-Bas** contre Shell pour des dommages engendrés par des fuites de pétrole. La cour de justice hollandaise a rejeté la responsabilité de la maison mère de Shell conformément au droit nigérien. Mais en 2015, la Cour d'appel n'a pas exclu un devoir de diligence de la maison mère vis-à-vis des activités de sa filiale et s'est déclarée compétente pour juger ce cas. La cour a de surcroît chargé Shell de publier les documents qui devront éclaircir son rôle concernant l'entretien des oléoducs. Le jugement final de la cour de justice n'a pas encore été rendu.

Plus d'informations sur les développements à l'international sur : www.bhrinlaw.org
Plus d'informations à propos de l'initiative sur : www.initiative-multinationales.ch

1 Voir à ce propos la fiche d'informations 1 : « Initiative pour des multinationales responsables – évolution politique en Suisse ».

2 Pour une explication détaillée du devoir de diligence, voir la fiche d'informations 3 : « Devoir de diligence ».